

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,

- Vu les articles L522-1 à L522-9 du Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 20 juillet 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 20 juillet 2022 portant nomination au titre de l'année 2022 au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 15 novembre 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle,
- Vu les demandes des intéressés,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 20 juillet 2022 établi au titre de l'année 2022 portant nomination au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent qui renoncent au bénéfice de leur nomination :

NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
HAMEURY ANNE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	Collège du Penker – Plestin les Grèves
MARTIN MARTINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	Lycée Hôtelier - Dinard

Article 2: les professeurs d'éducation physique et sportive hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022 en remplacement des professeurs d'éducation physique et sportive cités à l'article 1er du présent arrêté :

NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
RICHEZ CHRISTOPHE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	EREA LES PINS PLOEMEUR
VOLANT GERALDINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	COLLEGE CROAS AR PENNOC GUILERS

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr (rubrique Concours / Métiers / RH, sous-rubrique Carrières puis Promotions des personnels) et affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du Rectorat de l'académie de Rennes, 96 rue d'Antrain Rennes.

Fait le ... 5/12/22.

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines,


Anne Sophie RAULT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.